

STATUTES OF THE YUKON

2001, Chapter 23

Physiotherapists Act

Entire Act repealed by SY 2006, c.6, s.1 (May 24, 2006)
(Assented to December 3, 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

“licence” means a licence to practice physiotherapy issued or renewed under this Act; « *licence* »

“permit” means a permit to practice physiotherapy issued or renewed under this Act; « *permis* »

“physiotherapist” means an individual who is registered as a physiotherapist under this Act; « *physiothérapeute* »

“physiotherapy” means the application of professional physiotherapy training and knowledge in the identification, assessment, prevention, and alleviation of physical dysfunction or pain and the restoration and maintenance of optimal function, and includes

- (a) assessment of neuromusculoskeletal and cardiorespiratory systems and establishment of a physiotherapy diagnosis,
- (b) development, implementation, progression, and evaluation of therapeutic exercise programs,
- (c) education of clients, caregivers, students and other health service providers,
- (d) soft tissue and manual therapy treatment

LOIS DU YUKON

2001, chapitre 23

Loi sur les physiothérapeutes

Loi entièrement abrogée par LY 2006, ch. 6, art. 1 (24 mai 2006)
(sanctionnée le 3 décembre 2001)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *faute professionnelle* » S'entend

- a) de l'omission d'utiliser ses connaissances, ses habilités ou son jugement dans les soins apportés à un client, et qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un physiothérapeute;
- b) d'une conduite indigne des normes réglementaires visant le code d'éthique auquel doit se soumettre le physiothérapeute;
- c) la conclusion d'une entente interdite par la présente loi;
- d) l'exercice de la profession en dehors des cadres permis par l'inscription, la licence ou le permis;
- e) l'exercice de la profession lorsque la licence ou le permis est suspendu;
- f) l'exercice de la profession à l'encontre d'une disposition de l'article 28;
- g) le physiothérapeute qui permet, qui tolère ou qui omet de prendre les dispositions raisonnables afin d'empêcher qu'une faute professionnelle soit commise par un employé,

techniques including, but not limited to, massage, proprioceptive neuromuscular facilitation and muscle energy techniques,

- (e) skin and wound treatment,
- (f) spinal and peripheral joint manipulation,
- (g) spinal and peripheral joint mobilization,
- (h) acupuncture,
- (i) administration of physical therapy related medications as prescribed by a physician,
- (j) prescription, manufacture, modification and application of braces, splints, orthotics, taping, mobility aids, or seating or other adaptive equipment,
- (k) hydrotherapy, electrotherapy and the use of mechanical, radiant or thermal energy,
- (l) ergonomic evaluation, modification, education and counseling,
- (m) tracheal suctioning,
- (n) management and internal assessment of incontinence and pelvic pain, and
- (o) such other aspects of physiotherapy as may be prescribed in regulations approved by the Commissioner in Executive Council;
« *physiothérapie* »

“professional corporation” means the holder of a valid permit; « *société professionnelle* »

“professional practice hours” includes all aspects of the practice of physiotherapy, including clinical practice, education, administrative work, research and writing on physiotherapy topics, and such other aspects of physiotherapy as are prescribed; « *heures d'exercice de la profession* »

“registrar” means the registrar appointed under this Act; « *registraire* »

“registration” means registration under this Act; « *inscription* » and

un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une société professionnelle dont il est actionnaire;

h) le physiothérapeute qui est actionnaire d'une société professionnelle qui omet de prendre les dispositions raisonnables afin d'empêcher un actionnaire de cette société, qui est également physiothérapeute, d'agir en violation de l'article 28;

i) la société professionnelle qui omet d'empêcher un physiothérapeute, qui est l'un de ses actionnaires et dont la licence est suspendue, de la représenter en posant des gestes faisant partie de l'exercice de la physiothérapie. "*unprofessional conduct*"

« heures d'exercice de la profession » S'entend de tous les aspects de l'exercice de la profession, notamment l'exercice en clinique, l'éducation, le travail administratif, la recherche et la rédaction sur des sujets reliés à la physiothérapie, ainsi que tout autre aspect de la profession prescrit par règlement. "*professional practice hours*"

« inscription » S'entend de l'inscription en vertu de la présente loi; "*registration*"

« licence » Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi afin d'exercer la physiothérapie. "*licence*"

« permis » Un permis délivré ou renouvelé en vertu de la présente loi afin d'exercer la physiothérapie. "*permit*"

« physiothérapeute » Une personne inscrite à titre de physiothérapeute en vertu de la présente loi. "*physiotherapist*"

« physiothérapie » S'entend de l'application des connaissances et de la formation professionnelle en physiothérapie dans le cadre de l'identification, de l'évaluation, de la prévention et du soulagement de dysfonctions ou douleurs d'ordre physique, et le rétablissement et le maintien d'une capacité fonctionnelle optimale, et s'entend notamment :

- a) de l'évaluation des systèmes neuromusculosquelettique et cardiorespiratoire et l'établissement d'un diagnostic en

“unprofessional conduct” includes

(a) a failure to use the knowledge, skill, or judgment in the care of a client that it is reasonable to expect of a physiotherapist;

(b) conduct contrary to the prescribed standard of ethical conduct that physiotherapists are required to meet;

(c) making an agreement that is prohibited under this Act;

(d) practicing outside the scope of practice allowed by the registration, licence, or permit;

(e) practicing when the licence or permit is under suspension;

(f) practicing contrary to a disposition under section 28;

(g) a physiotherapist allowing or condoning unprofessional conduct by an employee, shareholder, director, or officer of a professional corporation of which they are a shareholder, or failing to take reasonable steps to prevent it;

(h) a physiotherapist who is a shareholder of a professional corporation failing to take reasonable steps to prevent a physiotherapist who is a shareholder of the professional corporation from acting contrary to a disposition under section 28; and

(i) a professional corporation failing to prevent a physiotherapist who is one of its shareholders and whose licence is under suspension from doing on behalf of the professional corporation any act that is within the scope of the practice of physiotherapy. « *faute professionnelle* »

physiothérapie;

b) du développement, de l'application, de la progression et de l'évaluation des programmes d'exercices thérapeutiques;

c) de la prestation de services d'éducation aux clients, aux étudiants et aux autres prestataires de soins de santé;

d) des techniques de traitements thérapeutiques des tissus mous ainsi que des techniques de traitement manuel comprenant, entre autres, les massages, la facilitation neuromusculaire proprioceptive et les techniques d'énergie musculaire;

e) des traitement de la peau et des blessures;

f) de la manipulation articulaire rachidien et des zones périphériques;

g) de la mobilisation articulaire rachidien et des zones périphériques;

h) de l'acupuncture;

i) de l'administration de médicaments prescrits par un médecin dans le cadre d'une physiothérapie;

j) de l'ordonnance, de la fabrication, de la modification et de la mise en place d'attelles, d'orthèses, de l'application de bandages, d'appareils se rapportant à la mobilité ou aux sièges, ou de tout autre appareil d'adaptation;

k) de l'hydrothérapie, de l'électrothérapie et de l'énergie, qu'il s'agisse, dans ce dernier cas, d'énergie de rayonnement, mécanique ou électrique;

l) l'évaluation de l'ergonomie, de la modification, de l'éducation et du counseling;

m) de l'aspiration trachéale;

n) de la gestion et de l'évaluation interne de l'incontinence et de la douleur pelvienne;

o) de tout autre aspect de la physiothérapie fixé par règlement approuvé par le commissaire en

conseil exécutif. *"physiotherapy"*

« registraire » S'entend du registraire nommé en vertu de la présente loi. *"registrar"*

« société professionnelle » S'entend d'une société professionnelle titulaire d'un permis valide. *"professional corporation"*

Capacity to practice physiotherapy

2 Physiotherapy may be practiced by

(a) an individual in their personal capacity in accordance with this Act; or

(b) a professional corporation in accordance with this Act

Registrar

3 The Minister shall appoint a registrar of physiotherapists and shall provide staff and facilities for the registry and other administrative services for the administration of this Act.

Duties of registrar

4(1) The registrar shall

(a) register individuals who are eligible for registration;

(b) issue licenses to individuals who are eligible for them;

(c) issue permits to corporations that are eligible for them;

(d) maintain records of registrations, licenses, and permits issued and the information supplied in support of the issuance of them;

(e) collect the prescribed fees;

(f) revoke registrations and suspend licenses and permits according to the decision of a committee of inquiry and maintain records of the decisions, revocations, and suspensions;

(g) perform such other duties as are directed by

Compétence pour exercer la physiothérapie

2 La physiothérapie peut être exercée :

a) soit par une personne à titre personnel conformément à la présente loi;

b) soit par une société professionnelle conformément à la présente loi.

Registraire

3 Le ministre nomme un registraire des physiothérapeutes et fournit le personnel et les installations pour le bureau d'enregistrement et autres services administratifs aux fins de l'application de la présente loi.

Fonctions du registraire

4(1) Le registraire doit :

a) inscrire les personnes qui sont admissibles à l'enregistrement;

b) émettre des licences aux personnes admissibles;

c) émettre des permis aux sociétés admissibles;

d) tenir à jour les dossiers d'inscriptions, de licences et de permis émis et les renseignements remis au soutien de leur émission;

e) percevoir les droits réglementaires;

f) révoquer les inscriptions de licences et de permis conformément aux décisions d'un comité d'enquête et tenir à jour les dossiers des décisions, des révocations et des suspensions;

g) exécuter les autres fonctions en conformité avec la présente loi, ses règlements ou en vertu

a committee of inquiry or set out in this Act or prescribed; and

(h) perform such other functions as are, in the opinion of the registrar, required for the administration of this Act.

(2) The registrar may consult the Physiotherapists Advisory Committee on any matter pertaining to the issuing or reinstatement of a licence or permit, and shall do so if asked to by the applicant for the licence or permit.

Classes of registration, licenses and permits

5(1) Different classes of registration, and corresponding licenses and permits, may be prescribed.

(2) A licence may only be issued, and is valid only if it is issued, to an individual who is eligible for it under this Act.

(3) A permit may only be issued, and is valid only if it is issued, to a corporation that is eligible for it under this Act.

Eligibility for registration

6(1) Only an individual can be registered as a physiotherapist.

(2) An individual is eligible to be registered as a physiotherapist if

(a) they apply in the prescribed manner and supply the prescribed information;

(b) they have completed the program of studies, the examinations, and the professional practice hours prescribed for the class of registration they apply for;

(c) they pay the prescribed fee; and

(d) they meet any other prescribed prerequisites.

des directives d'un comité d'enquête;

h) exécuter les autres tâches requises, de l'avis du registraire, pour l'application de la présente loi.

(2) Le registraire peut consulter le Comité consultatif des physiothérapeutes sur toute question reliée à l'émission ou au rétablissement d'une licence ou d'un permis. Il doit le faire si la demande lui est faite par un demandeur.

Catégories d'inscriptions, de licences et de permis

5(1) Différentes catégories d'inscriptions ainsi que les licences et les permis correspondants peuvent être visés par règlement.

(2) Une licence n'est valide que si elle est émise à une personne admissible en vertu de la présente loi.

(3) Un permis n'est valide que s'il est émis à une société admissible en vertu de la présente loi.

Admissible à l'inscription

6(1) Seule une personne physique peut être inscrite à titre de physiothérapeute.

(2) Une personne est admissible à être inscrite à titre de physiothérapeute aux conditions suivantes :

a) elle en fait la demande en la forme prescrite et soumet les renseignements requis par règlement;

b) elle a terminé le programme d'études, les examens et les heures d'exercice de la profession pour la catégorie d'inscription recherchée;

c) elle a payé les droits réglementaires;

d) elle a répondu à toute autre condition préalable prescrite par règlement.

Eligibility for licence

7(1) An individual is eligible for a licence if

- (a) they are registered as a physiotherapist;
- (b) they apply in the prescribed manner and within the prescribed time;
- (c) they have completed the professional practice hours and meet the other prerequisites prescribed for the class of licence;
- (d) they supply the prescribed information;
- (e) a licence previously issued to them is not under suspension;
- (f) they pay the prescribed fee; and
- (g) they meet any other prescribed prerequisites.

(2) A physiotherapist may practice only within the scope of practice that their class of licence allows.

Duration of licence

8 A licence is valid for the period prescribed for its class, unless it is suspended under this Act.

Practice by corporation

9 A corporation to which a permit is issued may practice physiotherapy in its own name as a professional corporation.

Eligibility for permit

10 A corporation is eligible for a permit if

- (a) it applies in the prescribed manner and within the prescribed time;
- (b) it supplies the prescribed information;
- (c) it is incorporated and in good standing under the *Business Corporations Act*;

Admissibilité à détenir une licence

7(1) Une personne est admissible à détenir une licence aux conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de physiothérapeute;
- b) elle fait une demande en la forme et dans les délais prescrits;
- c) elle a complété les heures d'exercice de la profession et rencontre les autres conditions préalables prescrites pour cette catégorie de licence;
- d) elle soumet les renseignements prescrits;
- e) une licence lui ayant été émise auparavant n'est pas suspendue;
- f) elle verse les droits réglementaires;
- g) elle répond à toute autre condition réglementaire.

(2) Un physiothérapeute ne peut exercer en dehors des cadres permis par la catégorie de la licence émise.

Période de validité de la licence

8 Une licence est en vigueur pour le délai prescrit par cette catégorie, à moins qu'elle ne soit suspendue conformément à la présente loi.

Exercice par une société

9 Une société à laquelle un permis est émis peut exercer la physiothérapie en son nom propre à titre de société professionnelle.

Admissibilité à détenir un permis

10 Une société est admissible à détenir un permis aux conditions suivantes :

- a) elle fait une demande en la forme et dans les délais prescrits;
- b) elle soumet les renseignements prescrits;
- c) elle est constituée et est en règle en vertu de

(d) it has the legal capacity to practice physiotherapy;

(e) its name includes the words “professional corporation”;

(f) a permit previously issued to it is not under suspension;

(g) the entire legal and beneficial ownership of all the issued voting shares of the corporation is vested in one or more physiotherapists whose licence is of a prescribed class and each director of the corporation is a physiotherapist whose licence is of a prescribed class;

(h) it pays the prescribed fee; and

(i) it meets any other prescribed prerequisites.

la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) elle a la capacité juridique d'exercer la physiothérapie;

e) sa raison sociale comporte les mots « société professionnelle »

f) une licence lui ayant été émise auparavant n'est pas suspendue;

g) toute la propriété en common law et bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote qu'elle émet est dévolue à un ou plusieurs physiothérapeutes dont la licence est d'une catégorie prescrite, et que tout dirigeant de la société est physiothérapeute dont la licence est d'une catégorie prescrite;

h) elle verse les droits réglementaires;

i) elle répond à toute autre condition réglementaire.

Duration of permit

11 A permit is valid for the prescribed period, unless it is suspended under this Act.

Physiotherapists Advisory Committee

12(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a Physiotherapists Advisory Committee of at least three members, all of whom shall be physiotherapists or eligible for registration and one of whom the Commissioner in Executive Council shall appoint chair of the Committee.

(2) A vacancy in the membership does not impair the capacity of the remaining members to act.

(3) The Physiotherapists Advisory Committee shall meet at the call of the chair.

Functions of the Physiotherapists Advisory Committee

13 The functions of the Physiotherapists

Période de validité du permis

11 Un permis est en vigueur pour le délai prescrit, à moins qu'il ne soit suspendu en vertu de la présente loi.

Comité consultatif des physiothérapeutes

12(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme et établit le Comité consultatif des physiothérapeutes composé d'au moins trois membres; ces derniers sont tous des physiothérapeutes ou sont admissibles à détenir une licence. L'un des membres est nommé président du Comité par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Malgré une vacance au sein du Comité, les autres membres peuvent continuer d'agir.

(3) Le Comité consultatif des physiothérapeutes doit se réunir à l'initiative du président.

Fonctions du Comité consultatif des physiothérapeutes

13 Les fonctions du Comité consultatif des

Advisory Committee are

- (a) to advise the Commissioner in Executive Council about regulations to be made under this Act;
- (b) at the request of the registrar,
 - (i) to review applications for registration, and
 - (ii) to advise the registrar on what to do about complaints about unprofessional conduct;
- (c) to advise the Commissioner in Executive Council about the functions and areas of competence and standards of practice for physiotherapists;
- (d) to publicize the functions and areas of competence and standards of practice for physiotherapists; and
- (e) to perform such other tasks in keeping with the purposes of this Act as may be requested by the Minister.

Panel of members for committees of inquiry

14(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a panel of at least three persons, of whom a majority shall be physiotherapists or eligible for registration, from which a committee of inquiry can be recruited as needed under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint one member of the panel to be the chair of the panel who shall be responsible for recruiting a committee of inquiry as needed under this Act.

Complaints

15(1) A person who has a complaint about unprofessional conduct by a physiotherapist or a professional corporation may make their complaint to the registrar within six years of the most recent occurrence of the conduct complained of.

(2) A complaint about unprofessional conduct by a physiotherapist may be dealt with as a

physiothérapeutes sont les suivantes :

- a) fournir des avis au commissaire en conseil exécutif au sujet des règlements à établir;
- b) à la demande du registrateur,
 - (i) examiner les demandes d'inscription,
 - (ii) lui fournir des avis sur la façon de procéder lors de plaintes alléguant une faute professionnelle;
- c) fournir des avis au commissaire en conseil exécutif au sujet des fonctions, des champs d'expertise ainsi que des normes applicables à l'exercice de la physiothérapie;
- d) apporte à l'attention du public les fonctions, les champs d'expertise ainsi que les normes applicables à l'exercice de la physiothérapie;
- e) effectue les autres tâches que peut lui attribuer le ministre concernant tout aspect pertinent de la présente loi.

Liste de personnes pour les comités d'enquête

14(1) Le commissaire en conseil exécutif établit une liste d'au moins trois personnes, dont la majorité sont physiothérapeutes ou admissibles à l'inscription, à partir de laquelle un comité d'enquête est formé selon les besoins.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme une personne, dont le nom se retrouve sur la liste, à titre de présidente d'un groupe de travail responsable du recrutement, selon les besoins, des membres d'un comité d'enquête.

Plainte

15(1) Une personne qui désire déposer une plainte pour faute professionnelle par un physiothérapeute ou une société professionnelle peut le faire auprès du registrateur au plus tard six ans après le dernier événement alléguant une faute.

(2) Une plainte pour faute professionnelle par un physiothérapeute peut être traitée comme une

complaint about both the physiotherapist and the professional corporation that the physiotherapist is a shareholder of.

(3) A complaint about unprofessional conduct by a professional corporation may be dealt with as a complaint about both the professional corporation and any physiotherapist who is a shareholder of it.

(4) Upon receiving a complaint, the registrar shall investigate it and shall

(a) reject the complaint if it is frivolous, malicious, or without reasonable grounds; or

(b) refer the complaint to a committee of inquiry if there are reasonable grounds for the complaint.

(5) The registrar may appoint one or more persons to investigate the complaint on behalf of the registrar and report to the registrar the results of their investigation. The person appointed by the registrar may exercise the registrar's powers of investigation, but the dispositions referred to in subsection (4) must be made by the registrar.

(6) The registrar may consult the Physiotherapists Advisory Committee about the conduct of the investigation and what disposition to make under subsection (4).

Investigation of additional matters

16(1) The registrar may investigate indications of unprofessional conduct that come to the registrar's attention and may refer any of them to a committee of inquiry as matters of complaint if there are reasonable grounds to do so.

(2) The registrar may not refer a matter of complaint to the committee of inquiry under subsection (1) if the conduct complained of occurred more than six years before the date of the referral.

(3) If a finding of criminal guilt or civil liability by a court is of a type that is contrary to the prescribed standard of ethical conduct, the registrar may refer that finding as complaint to a committee

plainte contre un physiothérapeute et la société professionnelle dont il est actionnaire.

(3) Une plainte pour faute professionnelle par une société professionnelle peut être traitée comme une plainte contre une société professionnelle et tout physiothérapeute actionnaire de cette société.

(4) Dès qu'il reçoit une plainte, le registraire doit enquêter sur cette dernière et prendre la décision :

a) soit de la rejeter si elle est frivole, malveillante ou n'est pas fondée sur des motifs raisonnables;

b) soit l'acheminer à un comité d'enquête si elle est fondée sur des motifs raisonnables.

(5) Suite au dépôt d'une plainte, le registraire peut nommer un ou plusieurs mandataires afin d'enquêter en son nom et lui faire rapport. Le mandataire exerce les pouvoirs du registraire aux fins de l'enquête, à l'exception de la décision en vertu du paragraphe (4) qui doit être prise par le registraire lui-même.

(6) Le registraire peut consulter le Comité consultatif des physiothérapeutes sur la façon de procéder lors de l'enquête et sur la décision à prendre en vertu du paragraphe (4).

Enquête sans le dépôt d'une plainte

16(1) Le registraire peut enquêter s'il est porté à son attention une allégation de faute professionnelle. Il peut renvoyer le dossier à un comité d'enquête s'il a des motifs valables de le faire, comme s'il s'agissait d'une plainte.

(2) Le registraire ne peut renvoyer un dossier dont il est fait mention au paragraphe (1) si la faute alléguée s'est produite plus de six ans avant la date du renvoi.

(3) Lorsqu'un tribunal trouve une personne coupable d'une infraction criminelle ou de responsabilité civile et que cette condamnation ou responsabilité est contraire aux normes prescrites

of inquiry within six years of the finding.

Production of records

17 For the conduct of an investigation under this Act the registrar may require the physiotherapist or professional corporation whose conduct is under investigation

- (a) to produce any records or things in their possession or control that are relevant to the investigation;
- (b) to allow the registrar to make copies of the records and, pending the outcome of the investigation and any hearing, to take possession of the records or other things; and
- (c) to allow the registrar to enter and search any place where they keep such records or things and any place where they practice, or have practiced, physiotherapy.

Court order to produce records

18 For the conduct of an investigation under this Act the registrar may apply by notice of motion to the Supreme Court without notice to any party for an order requiring

- (a) that the physiotherapist or professional corporation allow the registrar entry to any place to search for records or other things relevant to the investigation;
- (b) that the physiotherapist or professional corporation produce for the registrar's inspection any records or other things relevant to the investigation; and
- (c) that any other person
 - (i) produce for the registrar's inspection any records or other things relevant to the investigation; and
 - (ii) allow the registrar to make copies of the records and, pending the outcome of the

sur l'éthique, le registraire peut renvoyer cette constatation à titre de plainte à un comité d'enquête dans les six ans de la décision du tribunal.

Productions de documents

17 Aux fins de la tenue d'une enquête, le registraire peut exiger du physiothérapeute ou de la société professionnelle dont le comportement fait l'objet d'une enquête :

- a) de produire tout document ou pièce en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent servir à l'enquête;
- b) de permettre au registraire de faire des copies de tout document et de prendre possession de tout document ou pièce pendant l'enquête ou l'audition;
- c) de permettre au registraire de perquisitionner tout endroit où l'on conserve des documents ou des pièces et tout endroit où l'on exerce ou a été exercée la physiothérapie.

Ordonnance du tribunal de produire des documents

18 Aux fins de la tenue d'une enquête, le registraire peut présenter un avis de motion auprès de la cour Suprême, sans avis de présentation à une autre partie, requérant une ordonnance :

- a) afin que le physiothérapeute ou la société professionnelle lui permette de perquisitionner tout endroit pour des documents ou des pièces qui peuvent servir à l'enquête;
- b) afin que le physiothérapeute ou la société professionnelle lui soumette pour examen tout document ou des pièce qui peuvent servir à l'enquête;
- c) afin que toute personne
 - (i) lui soumette pour examen tout document ou pièce qui peuvent servir à l'enquête,
 - (ii) lui permette de faire des copies de tout document et de prendre possession de tout document ou pièce pendant l'enquête ou

investigation and any hearing, to take possession of the records or other things.

Suspension pending inquiry

19(1) If as a result of investigating a complaint, the registrar is satisfied on reasonable grounds that one or more clients might be seriously harmed by unprofessional conduct of a physiotherapist or professional corporation, the registrar may suspend the licence of the physiotherapist or the permit of the professional corporation, or both, pending the outcome of the investigation and the hearing of the complaint by a committee of inquiry.

(2) If the registrar rejects the complaint, the rejection automatically lifts the suspension.

(3) If the registrar suspends a licence or permit under subsection (1) and refers the complaint to a committee of inquiry, the suspension remains in effect for 90 days unless it is lifted, or extended, by the committee of inquiry.

(4) The physiotherapist or professional corporation may apply to have the suspension lifted. The application shall be by notice to the registrar who shall refer it to the chair of the inquiry committee as soon as reasonably practicable.

(5) If at any time during the hearing of the complaint, the committee of inquiry is satisfied on reasonable grounds that one or more clients might suffer from unprofessional conduct by a physiotherapist or professional corporation, the committee of inquiry may suspend the licence of the physiotherapist or the permit of the professional corporation pending the outcome of the hearing.

Committee of Inquiry

20(1) If the registrar refers a complaint to a committee of inquiry for a hearing, the chair of the panel referred to in section 14 shall appoint at least three members of the panel to be the committee of inquiry for the purposes of hearing that complaint and shall appoint one of those members to be the chair of the committee who shall organize the

l'audition.

Suspension d'un permis ou d'une licence

19(1) Dans le cadre d'une enquête faisant suite à une plainte, le registraire peut suspendre la licence d'un physiothérapeute ou le permis d'une société professionnelle, ou les deux à la fois, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un client peut subir un préjudice sérieux suite à une faute professionnelle. La suspension est en vigueur jusqu'à la conclusion de l'enquête et de l'audition de la plainte par le comité d'enquête.

(2) La suspension prend fin si le registraire rejette la plainte.

(3) Lorsqu'une licence ou un permis est suspendu en vertu du paragraphe (1) et que le registraire renvoie la plainte à un comité d'enquête, la suspension reste en vigueur pour une période de 90 jours, à moins qu'elle ne soit levée ou prolongée par le comité.

(4) Le physiothérapeute ou la société professionnelle peut demander que la suspension soit levée. La demande doit être accompagnée d'un avis au registraire qui la renvoie au président du comité d'enquête dès que possible.

(5) Dans le cadre de l'audition de la plainte, le comité d'enquête peut suspendre la licence d'un physiothérapeute ou le permis d'une société professionnelle s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un client peut subir un préjudice sérieux suite à une faute professionnelle. La suspension est en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audition de la plainte.

Comité d'enquête

20(1) Lorsque le registraire renvoie la plainte à un comité d'enquête pour audition, le président du groupe de travail nommé en application de l'article 14 nomme au moins trois membres qui se retrouvent sur la liste afin de former un comité d'enquête qui entendra la plainte. Il nomme également l'un de ces membres à titre de président

committee and its work.

(2) The majority of the members appointed to a committee of inquiry shall be chosen from those panel members who are physiotherapists or eligible for registration under this Act.

(3) The committee of inquiry shall conduct a hearing into the complaint and

(a) reject the complaint, if it is frivolous, or malicious, or without reasonable grounds; or

(b) if satisfied on reasonable grounds that the complaint is well founded make disposition provided for in section 28.

(4) Notice of the date of the hearing and of each complaint to be heard must be served on the physiotherapist or professional corporation concerned and the complainant at least 30 days before the date set for the hearing. The notice may be served by registered mail.

(5) A committee of inquiry has the same powers as a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*.

(6) A committee of inquiry may establish procedures for the conduct of the hearing and is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal proceedings in court but may receive evidence that it reasonably believes is reliable and relevant and may come to the conclusions it reasonably believes the evidence has proved.

(7) If notice is not served as required by subsection (4), or there is any other procedural irregularity, the inquiry committee may cure the irregularity by an adjournment or other step that reasonably mitigates any prejudice caused by the irregularity.

Record of proceedings

21 The committee of inquiry shall maintain a record of its proceedings and the evidence it receives in a hearing. Evidence that it receives

du comité afin d'organiser ce dernier et ses travaux.

(2) La majorité des membres nommés à un comité d'enquête est choisie parmi les membres qui se retrouvent sur la liste et qui sont physiothérapeutes ou qui sont admissibles à être inscrits.

(3) Le comité d'enquête doit procéder à une audition de la plainte et en arriver à l'une des conclusions suivantes :

a) soit rejeter la plainte si elle est frivole, malveillante ou non fondée sur des motifs raisonnables;

b) soit rendre une décision en vertu de l'article 28 s'il est convaincu que la plainte est bien fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Un avis de la date d'audition pour chaque plainte est signifié au physiothérapeute ou à la société professionnelle ainsi qu'au plaignant concernés au moins 30 jours avant la date d'audition. L'avis peut être signifié par poste recommandée.

(5) Un comité d'enquête a tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(6) Un comité d'enquête peut établir des procédures pour la tenue de l'audition et il n'est lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux procédures civiles et criminelles devant les tribunaux. Il peut recevoir une preuve qu'il croit être fiable et pertinente et en venir à la conclusion qu'il y fait foi.

(7) À défaut d'un avis qui n'a pas été signifié en application du paragraphe (4), ou s'il y a un autre vice de procédure, le comité d'enquête peut remédier à ce vice par un ajournement ou toute autre décision qui peut atténuer le préjudice causé par le vice de procédure.

Procès-verbal

21 Le comité d'enquête doit tenir à jour un procès-verbal de ses affaires et de la preuve déposée lors d'une audition. La preuve orale doit être

orally must be recorded and preserved, but the preparation of a transcript of the evidence shall be at the cost of the person who requests the transcript.

Parties to hearing

22(1) The physiotherapist and the professional corporation whose conduct is complained of and the registrar are entitled to be present and to present evidence and make representations at the hearing before the committee of inquiry.

(2) The committee of inquiry may allow the complainant to be present and observe the hearing.

Representation by counsel or agent

23(1) The physiotherapist or professional corporation whose conduct is complained of is entitled to be represented by counsel or agent and each has the right to examine all records to be used as evidence in the hearing prior to them being received as evidence by the committee of inquiry.

(2) The registrar may retain counsel or an agent to present evidence and argument in a hearing by a committee of inquiry.

Privacy of proceedings

24(1) A hearing before a committee of inquiry shall be held in private unless, on application by the physiotherapist or professional corporation whose conduct is the subject of the inquiry, the committee allows the hearing to be open to the public.

(2) A committee of inquiry may allow part or all of the hearing to be open to the public if the committee is satisfied that no person who is identified in the hearing would be unjustly prejudiced or suffer an unreasonable invasion of their privacy if the hearing is open to the public.

Hearing in absence of a party

25 A committee of inquiry may hold the inquiry in the absence of the physiotherapist or professional corporation whose conduct is the

enregistrée et conservée. La préparation d'une transcription de la preuve est aux frais de la personne qui la demande.

Parties à une audition

22(1) Le physiothérapeute et la société professionnelle visés par la plainte ainsi que le registraire ont le droit d'être présents lors de l'audition, de présenter une preuve et de faire des observations auprès du comité d'enquête.

(2) Le comité d'enquête peut permettre au plaignant d'être présent à l'audition à titre d'observateur.

Représentation par avocat ou mandataire

23(1) Le physiothérapeute ou la société professionnelle visé par la plainte a droit d'être représenté par avocat ou par mandataire et chacun a le droit d'étudier tous les documents utilisés comme preuve lors de l'audition, avant que le comité d'enquête ne les reçoive en preuve.

(2) Le registraire peut être représenté par un avocat ou un mandataire afin de soumettre des éléments de preuve lors d'une audition tenue par un comité d'enquête.

Procédures privées

24(1) Une audition tenue par un comité d'enquête est privée à moins que ce dernier ne permette que l'audition ne soit ouverte au public suite à une demande en ce sens de la part du physiothérapeute ou de la société professionnelle faisant l'objet d'une plainte.

(2) Un comité d'enquête peut permettre qu'une audition soit ouverte au public, en tout ou en partie, s'il est convaincu qu'une personne identifiée lors de l'audition ne subira pas de préjudice indu ou une atteinte abusive à sa vie privée.

Audition en l'absence d'une partie

25 Un comité d'enquête peut procéder en l'absence du physiothérapeute ou de la société professionnelle faisant l'objet d'une plainte si ces

subject of the complaint, if the physiotherapist or professional corporation was given the notice required by subsection 20(4).

Compellable witness

26(1) The investigated person and any other person who, in the opinion of the committee of inquiry, has knowledge of the complaint or the conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Act.

(2) Evidence given in the hearing by a physiotherapist whose conduct is complained of is not admissible in court or in any other proceeding, except

- (a) in a prosecution for giving false information;
- (b) in a prosecution of an offense under this Act; or
- (c) in an appeal under this Act or an application for judicial review of a decision under this Act.

Proof of unprofessional conduct

27(1) If satisfied on reasonable grounds that unprofessional conduct has been proven, the committee of inquiry may make a disposition referred to in section 28.

(2) Notice of the decision of a committee of inquiry shall be sent by registered mail to the physiotherapist or professional corporation concerned and the complainant immediately after the decision is rendered.

Dispositions by inquiry committee — physiotherapists

28(1) If the committee of inquiry finds that a physiotherapist is guilty of unprofessional conduct, it may

- (a) reprimand the physiotherapist and direct that the reprimand be recorded in the registry;

derniers ont reçu l'avis en vertu du paragraphe 20(4).

Témoignage contraignable

26(1) La personne qui fait l'objet d'une enquête et toute autre personne qui, de l'avis du comité d'enquête, détient des renseignements au sujet de la plainte ou de la conduite fautive qui fait l'objet de l'enquête deviennent des témoins contraignables dans toute procédure engagée conformément à la présente loi.

(2) La preuve soumise lors d'une audition par un physiothérapeute qui fait l'objet d'une plainte n'est pas admissible devant un tribunal ou dans le cadre de toute procédure, sauf :

- a) lors d'une poursuite pour avoir donné de faux renseignements;
- b) lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi;
- c) lors d'un appel en vertu de la présente loi ou dans le cadre d'un recours en révision judiciaire en vertu de la présente loi.

Preuve d'une faute professionnelle

27(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la preuve d'une faute professionnelle a été faite, le comité d'enquête peut rendre une décision en application de l'article 28.

(2) Un avis de la décision du comité d'enquête doit être envoyé, dès que possible et par courrier recommandé, à la société professionnelle ou au physiothérapeute visé ainsi qu'au plaignant.

Décision par le comité d'enquête

28(1) Si le comité d'enquête conclue qu'un physiothérapeute est coupable d'une faute professionnelle, il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) réprimander le physiothérapeute et ordonner

(b) require the physiotherapist to waive, reduce, or repay a fee for services that, in the opinion of the committee of inquiry, were not rendered or were improperly rendered;

(c) require the physiotherapist to take counseling that, in the opinion of the committee of inquiry, is appropriate;

(d) require the physiotherapist to complete a specified program of studies or examination or number or type of professional practice hours;

(e) impose conditions on the physiotherapist's entitlement to practice physiotherapy generally or in specified fields of physiotherapy, which conditions may include that the physiotherapist

(i) practice under supervision,

(ii) not engage in sole practice,

(iii) permit periodic inspections by a person authorized by the committee of inquiry or registrar, or

(iv) report to the registrar on specific matters;

(f) accept in place of a suspension of the physiotherapist's licence their undertaking to limit their practice to specified fields of physiotherapy;

(g) suspend the physiotherapist's licence until the registrar is satisfied the physiotherapist has overcome a disability or addiction that affected their professional conduct;

(h) suspend the physiotherapist's licence either generally or in relation to a particular field of physiotherapy

(i) for a stated period, or

(ii) until they have completed a specified program of studies or examination or have obtained a specified number and type of professional practice hours;

(i) revoke the registration and licence of the physiotherapist; or

que la réprimande soit inscrite au registre;

b) exiger que le physiothérapeute renonce, réduise ou rembourse les paiements à l'acte reçus si le comité est convaincu que ces services n'ont pas été rendus ou ne l'ont pas bien été;

c) exiger que le physiothérapeute reçoive le counseling que le comité croit approprié;

d) exiger que le physiothérapeute complète un programme particulier d'études, des examens ou des heures d'exercice de la profession avec prescription du nombre d'heures et de la catégorie d'exercice;

e) imposer des conditions à l'exercice de la physiothérapie en général, ou dans des champs en particulier; ces conditions peuvent comprendre, entre autres :

(i) d'exercer sous surveillance,

(ii) ne pas exercer seul,

(iii) permettre des inspections périodiques par une personne autorisée par le comité d'inspection ou le registraire,

(iv) rendre compte auprès du registraire sur des questions précises;

f) accepter en lieu et place d'une suspension de la licence du physiothérapeute que ce dernier s'engage à limiter son exercice à des champs précis de la physiothérapie;

g) suspendre la licence du physiothérapeute jusqu'à ce que le registraire soit convaincu que le physiothérapeute a surmonté une incapacité ou une toxicomanie qui nuisait à sa conduite professionnelle;

h) suspendre la licence du physiothérapeute en général où vis-à-vis un champs particulier de la physiothérapie :

(i) pour une période déterminée,

(ii) jusqu'à ce que le physiothérapeute complète un programme particulier d'études, des examens ou des heures d'exercice de la

(j) carry out any combination of the above.

profession avec prescription du nombre d'heures et de la catégorie d'exercice;

i) révoquer l'inscription et la licence du physiothérapeute;

j) procéder à une combinaison des mesures ci-dessus mentionnées.

(2) If the physiotherapist against whom a disposition is made under subsection (1) is the only prescribed shareholder of a professional corporation, then the disposition operates automatically against the professional corporation and its permit.

(2) Si une mesure est prise à l'encontre d'un physiothérapeute en application du paragraphe (1) et que ce dernier est le seul actionnaire d'une société professionnelle, la mesure par le fait même s'applique à l'encontre de la société.

(3) The suspension of a licence operates to suspend both the licence and eligibility for a licence, and the suspension may be for longer than the prescribed period of the licence.

(3) La suspension d'une licence a pour effet de suspendre également l'admissibilité à une telle licence et peut être pour une période plus longue que la période prescrite pour la licence.

Dispositions by inquiry committee — professional corporation

Société professionnelle et décision par le comité d'enquête

29 If a professional corporation is found guilty of unprofessional conduct,

29 Lorsqu'une société professionnelle est coupable d'une faute professionnelle :

(a) any disposition that may be made against a physiotherapist and their licence may be made against the professional corporation and its permit, with such modifications as are necessary because of things that can only be done by an individual; and

a) toute décision prise à l'égard d'un physiothérapeute et de sa licence peut l'être également à l'encontre d'une société professionnelle et de son permis en apportant les changements nécessaires entraînés par le fait que la société n'est pas une personne physique;

(b) a physiotherapist whose conduct justifies that finding is also guilty of unprofessional conduct and a disposition may be made against that physiotherapist under section 28, regardless of whether a disposition is made against the professional corporation.

b) un physiothérapeute dont la conduite entraîne une telle sanction est également coupable d'une faute professionnelle et une décision peut être prise à son égard en vertu de l'article 28, peut importe si une sanction est prise à l'égard de la société.

Costs

Frais

30 If the physiotherapist or professional corporation is found not guilty of unprofessional conduct, the committee of inquiry may order the registrar to pay reasonable costs of the hearing, in an amount set by the committee, to the physiotherapist or professional corporation.

30 Lorsqu'un physiothérapeute ou une société professionnelle est disculpé d'une faute professionnelle suite à une audition, le comité d'enquête peut ordonner que les frais raisonnables reliés à l'audition leur soient remboursés. Le comité fixe le montant des frais.

Disqualification of corporation

31(1) If a professional corporation that has more than one physiotherapist as shareholders ceases to fulfill the requirements of paragraph 10(g) only because

- (a) some, but not all, of its physiotherapists die; or
- (b) the registration of some, but not all, of its physiotherapists is revoked,

the professional corporation has a period of 90 days from the date of the death or the revocation in which to fulfill the requirement. If the professional corporation does not fulfill the requirement within that time, its permit is automatically revoked effective on the expiration of the 90 day period without the necessity of an order of committee of inquiry.

(2) If a professional corporation that has more than one physiotherapist as shareholders ceases to fulfill the requirements of paragraph 10(g) only because the licence of the physiotherapist is under suspension, then its permit remains in effect according to its terms, but the professional corporation must prevent that physiotherapist from doing on behalf of the professional corporation any act that is within the scope of the practice of physiotherapy.

Reinstatement of registration or licence

32(1) A physiotherapist whose registration has been revoked may apply to the registrar for reinstatement of their registration.

(2) Upon receiving an application under subsection (1), the registrar may

- (a) reinstate the registration;
- (b) deny the reinstatement; or
- (c) deny the reinstatement until the physiotherapist has complied with any condition, requirement, or direction of the same kind that the committee of inquiry can require under subsection 28(1).

Incapacité de la société

31(1) Lorsqu'une société professionnelle qui a plus d'un physiothérapeute à titre d'actionnaire cesse de remplir les conditions de l'alinéa 10 g) parce que :

- a) soit que l'un ou plusieurs de ses physiothérapeutes, mais pas tous, décèdent;
- b) soit que l'inscription de l'un ou de plusieurs de ses physiothérapeutes, mais pas de tous, est révoquée;

alors la société professionnelle a un délai de 90 jours à partir de la date du décès ou de la révocation afin de remplir à nouveau les conditions, faute de quoi son permis est révoqué de plein droit à partir de l'expiration de la période de 90 jours, sans que le comité ait à se prononcer.

(2) Lorsqu'une société professionnelle qui a plus d'un physiothérapeute à titre d'actionnaire cesse de remplir les conditions de l'alinéa 10g) parce que la licence du physiothérapeute est suspendue, son permis reste en vigueur selon les conditions qui y sont rattachées, mais la société doit empêcher le physiothérapeute de la représenter en posant des gestes faisant partie de l'exercice de la physiothérapie.

Rétablissement de l'inscription ou de la licence

32(1) Un physiothérapeute dont l'inscription est révoquée peut demander au registraire qu'elle soit rétablie.

(2) Dès qu'il reçoit la demande en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

- a) rétablir l'inscription;
- b) refuser le rétablissement de l'inscription;
- c) refuser le rétablissement jusqu'à ce que le physiothérapeute se conforme aux conditions, aux exigences ou directives de même nature que celles qu'un comité d'enquête peut exiger en vertu du paragraphe 28(1).

(3) A physiotherapist may not apply for reinstatement under subsection (1) earlier than two calendar years after the end of the calendar year in which the revocation occurred and if they do apply and the reinstatement is denied, they may not apply again for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which their previous application for reinstatement was disposed of.

(4) When the period of suspension of a licence has expired, or the requirements and conditions imposed on the physiotherapist have been satisfied, the registrar shall restore the licence to the physiotherapist in the form in which it existed prior to the suspension, if the physiotherapist is still registered for that class of licence.

Publication of disposition

33(1) The committee of inquiry may publish a notice of its disposition under section 28, with or without stating the reasons for the disposition.

(2) Despite subsection (1), the committee of inquiry shall not publish notice of a dismissal of complaint unless the physiotherapist or professional corporation who was the subject of the complaint consents to the publication.

(3) If a physiotherapist or professional corporation practices physiotherapy when their licence or permit is suspended under section 19, the registrar may publish a notice of that suspension.

Conflict of interest

34 A member of the Physiotherapists Advisory Committee may also be a member of the panel established under section 14 and of a committee of inquiry, but if they were a member of the Committee when the registrar consulted the Committee about a complaint then the person is disqualified from being a member of a committee of inquiry that hears that complaint.

Appeal

35(1) The physiotherapist or professional corporation may appeal a decision of a committee

(3) Un physiothérapeute ne peut demander le rétablissement de son inscription en vertu du paragraphe (1) avant que ne se soit écoulé un délai de deux années civiles suivant celle au cours de laquelle son inscription est révoquée. Si la demande est refusée, une nouvelle demande de rétablissement ne peut être présentée avant que ne se soit écoulé un délai de deux années civiles suivant celle au cours de laquelle sa dernière demande est refusé.

(4) Lorsque la période de suspension d'une licence prend fin, ou lorsque le physiothérapeute a satisfait aux conditions ou aux exigences qui lui ont été imposées, le registraire doit rétablir la licence dans le même état qu'elle était avant la suspension, à la condition que le physiothérapeute soit toujours inscrit pour cette catégorie de licence.

Publication de la décision

33(1) Le comité d'enquête peut publier un avis de sa décision en vertu de l'article 28, faisant état ou non de ses motifs.

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête ne doit pas publier un avis du rejet d'une plainte à moins que le physiothérapeute ou la société professionnelle qui a été l'objet de la plainte ne consente à la publication.

(3) Si une société professionnelle ou un physiothérapeute exerce la physiothérapie lorsque la licence ou le permis est suspendu en application de l'article 19, le registraire peut publier un avis de cette suspension.

Conflit d'intérêts

34 Un membre du Comité consultatif des physiothérapeutes peut faire partie de la liste des membres établie en application de l'article 14 afin de former un comité d'enquête; par contre, s'il était membre du Comité consultatif lorsque le registraire a demandé un avis à ce dernier, il n'est pas admissible à faire partie du comité d'enquête qui entendra cette plainte.

Appel

35(1) Un physiothérapeute ou une société professionnelle peut en appeler d'une décision d'un

of inquiry to the Supreme Court.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made by way of originating notice filed in the Supreme Court within 30 days of the date of service of the decision on the physiotherapist or professional corporation.

(3) The originating notice shall be served on the registrar within 30 days of the date of service of the decision on the physiotherapist or professional corporation, or within such additional time as the Court allows.

(4) An appeal under this section shall be dealt with as a review of a decision of a quasi-judicial tribunal that is required to meet the standards of natural justice.

(5) A decision of a committee of inquiry remains in effect pending an appeal to the Supreme Court unless the Court stays the decision pending the appeal.

Withdrawal of registration

36(1) A physiotherapist may withdraw their registration

(a) at their own discretion if their licence is not under suspension and they are not under investigation by the registrar for unprofessional conduct;

(b) only with the consent of the Physiotherapists Advisory Committee, if their licence is under suspension or they are under investigation by the registrar for unprofessional conduct.

(2) If a physiotherapist withdraws their registration, proceedings may be taken against them and a committee of inquiry may make a disposition against them as though, and with the same effect as if, they were still registered.

Liability of shareholders and employees

37(1) Notwithstanding anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a shareholder of a professional corporation during the time that it is the holder of

comité d'enquête à la cour Suprême.

(2) Un appel en vertu du paragraphe (1) se fait par un avis introduction d'instance déposé à la cour Suprême dans les 30 jours de la date de signification de la décision au physiothérapeute ou à la société professionnelle.

(3) L'avis introductif d'instance doit être signifié au registraire dans les 30 jours de la date de signification de la décision au physiothérapeute ou à la société professionnelle, ou dans un délai plus long accordé par le tribunal.

(4) Un appel en vertu du présent article est assimilé à une demande en révision d'une décision d'un tribunal quasi-judiciaire, lequel doit respecter les normes de la justice naturelle.

(5) Une décision d'un comité d'enquête s'applique malgré un appel à la cour Suprême à moins que cette dernière ne suspende la décision jusqu'à la conclusion de l'appel.

Retrait de l'inscription

36(1) Un physiothérapeute peut retirer son inscription :

a) à sa discrétion si sa licence n'est pas suspendue et qu'il ne fait pas l'objet d'une enquête par le registraire suite à une allégation de faute professionnelle;

b) avec le consentement du Comité consultatif des physiothérapeutes si sa licence est suspendue ou s'il fait l'objet d'une enquête par le registraire suite à une allégation de faute professionnelle.

(2) Lorsqu'un physiothérapeute retire son inscription, des procédures peuvent être entreprises contre lui et un comité d'enquête peut rendre une décision, comme s'il était toujours inscrit, avec les mêmes conséquences

Responsabilité des actionnaires et des employés

37(1) Par dérogation à toute autre disposition contenue à la *Loi sur les sociétés par actions*, toute personne actionnaire d'une société professionnelle pendant que cette dernière détient un permis, ou

a permit, or is a shareholder of a corporation, during the time that it acts in contravention of section 45 or 46 is also liable for the offense.

(2) The liability of any individual in carrying on the practice of physiotherapy is not affected by the fact that the practice is carried on by that person as an employee of, or on behalf of, a professional corporation.

Agreements respecting voting rights

38(1) No shareholder of a professional corporation shall make a voting trust agreement, a proxy, or any other type of agreement vesting in another person who is not a physiotherapist whose licence is of a prescribed class, the authority to exercise the voting rights attached to any or all of their shares.

(2) An agreement that is made contrary to subsection (1) is void.

Personal liability despite corporate status

39 The relationship of a physiotherapist to a professional corporation, whether as shareholder, director, officer, or employee does not shield them from personal liability in their dealings as a physiotherapist with clients of the professional corporation.

Relationship of professional corporation with clients

40 In its practice of physiotherapy, a professional corporation has the same obligations in its dealings with its clients as a physiotherapist would have.

Legal action for fees

41(1) A professional corporation may sue for fees for services performed on its behalf and in its name by an individual in their capacity as a physiotherapist if the services were performed during the time that the corporation held a valid permit.

(2) A person who practices physiotherapy when

qui est actionnaire d'une telle société pendant que cette dernière agit en violation des articles 45 ou 46, est elle-même responsable de l'infraction.

(2) Le fait d'exercer la physiothérapie comme employé ou pour le compte d'une société professionnelle ne diminue en rien la responsabilité de la personne en cause.

Convention sur les droits de vote

38(1) L'actionnaire d'une société professionnelle ne peut conclure une convention de vote fiduciaire, donner une procuration ou conclure toute autre convention attribuant à une autre personne qui n'est pas un physiothérapeute dont la licence est d'une catégorie prescrite le droit d'exercer les droits de vote rattachés à tout ou partie de ses actions.

(2) Une convention conclue en contravention du paragraphe (1) est nulle.

Responsabilité personnelle malgré le statut de personnalité morale

39 Le lien que peut avoir un physiothérapeute avec une société professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé ne le protège pas de sa responsabilité personnelle à titre de physiothérapeute vis-à-vis les clients de la société professionnelle.

Liens entre les clients et la société professionnelle

40 Dans le cadre de l'exercice de la physiothérapie, une société professionnelle a les mêmes obligations vis-à-vis ses clients que celles que peut avoir un physiothérapeute.

Action en recouvrement

41(1) Une société professionnelle peut intenter une action en recouvrement des honoraires pour services rendus en son nom par une personne à titre de physiothérapeute, à la condition que la société possède un permis valide lorsque les services sont rendus.

(2) Une personne qui exerce la physiothérapie

they do not hold a valid licence or valid permit is not entitled to enforce a contract for the payment of a fee or other consideration for the service that constitutes the practice of physiotherapy.

Protection from liability

42(1) No person appointed under this Act is liable for any loss or damage caused by anything they do in good faith in the administration of this Act.

(2) No legal action for defamation may be taken against any person for any communication they make in good faith to a person who is performing a function under this Act.

Operation of the Access to Information and Protection of Privacy Act

43(1) This section and section 44 operate despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(2) The Physiotherapists Advisory Committee, the panel referred to in section 14, and a committee of inquiry established under this Act are not public bodies within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, and that Act does not apply to records that the registrar maintains on their behalf.

Confidentiality

44 Every person employed, appointed, or retained for the administration of the Act, and every member of the Physiotherapist Advisory Committee or a committee of inquiry, must preserve confidentiality about all information that comes to their knowledge through their work in the administration of this Act, and they shall not communicate any of that information to any other person, except

(a) to the extent that the information is available to the public under some other

lorsqu'elle ne détient pas une licence ou un permis valide n'a pas droit de faire valoir son contrat pour le paiement d'honoraires ou autre contrepartie pour des services rendus, lesquels constituent l'exercice de la physiothérapie.

Non responsabilité

42(1) Une personne nommée en vertu de la présente loi n'est pas responsable des pertes et des dommages causés suite à des actions qu'elle fait de bonne foi et sans négligence dans l'application de la présente loi.

(2) Aucune action en diffamation ne peut être intentée contre une personne pour une communication qu'elle aurait faite de bonne foi à une autre personne exerçant des fonctions en vertu de la présente loi.

Application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

43(1) Le présent article ainsi que l'article 44 s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

(2) Le Comité consultatif des physiothérapeutes, la liste des membres dont il est fait mention à l'article 14, et le comité d'enquête établi en vertu de la présente loi ne sont pas des organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Cette dernière ne s'applique pas aux documents détenus par le registraire au nom de ces organismes.

Caractère confidentiel

44 Toute personne embauchée, nommée ou dont les services ont été retenus pour l'application de la présente loi et tout membre du Comité consultatif des physiothérapeutes et d'un comité d'enquête, doit conserver le caractère confidentiel de tous les renseignements qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de leur travail dans l'application de la présente loi, et elle ne doit communiquer aucun renseignement à une autre personne, à moins :

a) que ces renseignements soient disponibles pour le public en vertu d'une autre provision de

provision of this Act;

(b) in the administration of this Act; or

(c) to a body that governs the practice of a profession under an enactment of the Yukon, a province, or Canada; or

(d) as required by a court.

la présente loi;

b) que ce soit pour l'application de la présente loi;

c) que ce soit pour un organisme qui régit l'exercice d'une profession en vertu d'un texte législatif du Yukon, d'une province ou du Canada;

d) que ce soit requis par un tribunal.

Misrepresentation

45 No person shall knowingly furnish false information in any application under this Act or in any statement required to be furnished under this Act or the regulations.

Unauthorized practice

46(1) No individual shall practice physiotherapy, or represent that they are practicing physiotherapy, unless they are registered as a physiotherapist and hold a valid licence.

(2) No individual shall represent that they are a physiotherapist unless they are registered as a physiotherapist.

(3) No corporation shall practice physiotherapy, or represent that it is practicing physiotherapy, unless it is a professional corporation.

(4) No corporation shall represent that it is a professional corporation unless it holds a valid permit.

(5) No person except a physiotherapist shall use the name "physiotherapist" or "physical therapist" or any abbreviation of those words alone or in combination with any other word to describe or refer to their practice, occupation, profession, or business.

Représentation trompeuse

45 Nul ne doit sciemment donner de faux renseignements lors d'une demande ou dans toute déclaration exigée en vertu de la présente loi ou des règlements.

Exercice non autorisé

46(1) Nul ne doit exercer la physiothérapie ou agir comme s'il exerçait la profession, à moins d'être inscrit à titre de physiothérapeute et de détenir une licence valide.

(2) Nul ne doit se représenter ou laisser entendre qu'il est physiothérapeute à moins qu'il soit inscrit à titre de physiothérapeute.

(3) Nulle société ne doit exercer la physiothérapie ou agir comme si elle exerçait la profession à moins qu'elle soit une société professionnelle.

(4) Nulle société ne doit se représenter ou laisser entendre qu'elle est une société professionnelle à moins de détenir un permis valide.

(5) Nul ne doit, à moins d'être physiothérapeute, utiliser le titre « physiothérapeute » ou « traitement physiothérapeutique » ou toute abréviation de ces expressions, seuls ou conjointement avec d'autres expressions, afin de décrire ou de se référer à l'exercice de sa profession, de son occupation ou de son entreprise.

Practice by employees or contractors

47 No person shall represent

(a) that they employ a physiotherapist unless that person is a physiotherapist; or

(b) that they supply services of a physiotherapist unless those services are supplied by a physiotherapist or a professional corporation.

Proof of practice

48 In proceedings under this Act, proof of a single act of unauthorized practice can be accepted as sufficient proof of the practice of physiotherapy.

Penalty for offenses

49(1) An individual who violates subsection 46(1) or (2) or section 47 is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 for each day that the offense is proven to have continued.

(2) A corporation that violates subsection 46(3) or (4) or section 47 is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 for each day that the offense is proven to have continued.

(3) A person who violates section 44 or 45 or subsection 46(5) is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000.

Regulations

50 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing classes of registration, licenses, and permits;

(b) prescribing the duration of licenses and

Exercice par un employé ou un titulaire d'un contrat

47 Nul ne doit faire valoir :

a) qu'il emploie un physiothérapeute à moins que cette personne en soit un;

b) qu'il fournit les services d'un physiothérapeute à moins que ces services sont fournis par un physiothérapeutes ou une société professionnelle.

Preuve de l'exercice

48 Dans le cadre de toute procédure en vertu de la présente loi, la preuve d'un seul événement de l'exercice non-autorisé de la physiothérapie est suffisant pour prouver l'exercice de la physiothérapie.

Pénalités pour infractions

49(1) Une personne qui contrevient aux paragraphes 46(1) ou (2) ou à l'article 47 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximum de 2 000 \$ pour chaque jour, dont la preuve a été faite, que l'infraction se poursuit.

(2) Une société qui contrevient aux paragraphes 46(3) ou (4) ou à l'article 47 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximum de 2 000 \$ pour chaque jour, dont la preuve a été faite, que l'infraction se poursuit.

(3) Une personne qui contrevient aux articles 44 ou 45 ou au paragraphe 46(5) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximum de 5 000 \$.

Règlements

50 Le commissaire en conseil exécutif, peut, par règlement :

a) prescrire des catégories d'inscription, de licences et de permis;

b) prescrire la période de validité des licences et

permits;

(c) prescribing the programs of studies, examinations, and practice hours that are prerequisites for each class of registration, licence, or permit;

(d) prescribing prerequisites for a licence or a permit;

(e) prescribing which services are authorized by each class of licence;

(f) prescribing the standard of ethical conduct that physiotherapists are required to comply with;

(g) prescribing duties of the registrar;

(h) prescribing fees payable under this Act; and

(f) in relation to any other matter necessary for the administration of this Act.

Medical Profession Act amended

51 Paragraph 37(2)(k) of the *Medical Profession Act* is replaced by the following paragraph

“(k) the practice of physiotherapy under the *Physiotherapists Act*.”

Coming into force

52(1) This Act, except for sections 46 to 49, comes into force on the day fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Sections 46 to 49 come into force six months after the rest of this Act comes into force.

des permis;

c) prescrire les programmes d'études, les examens et les heures d'exercice qui sont des conditions préalables pour chaque catégorie d'inscription, de licence ou de permis;

d) prescrire les conditions préalables pour l'obtention d'une licence ou d'un permis;

e) prescrire les services professionnels qui sont autorisés pour chaque catégorie de licence;

f) prescrire les normes d'éthique auxquelles doivent se soumettre les physiothérapeutes;

g) prescrire les responsabilités du registraire;

h) prescrire les frais payables;

f) prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Modification à la Loi sur la profession médicale

51 L'alinéa 37(2)(k) de la *Loi sur la profession médicale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« l'exercice de la physiothérapie en vertu de la *Loi sur les physiothérapeutes*. »

Entrée en vigueur

52(1) La présente loi, à l'exception des articles 46 à 49, entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les articles 46 à 49 entrent en vigueur six mois après l'entrée en vigueur des autres articles de la loi.